

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur pour la commune de Nanteuil-sur-Marne (77)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2021 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2021 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le livre II, titre V du Code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L 201-4, L 201-8, L 201-13, L 251-3, L 251-7, L 251-9, L-251-10, L 251-20, D-251-2-5, D 251-2-6, D 251-2-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/08/2020 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée de la vigne est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble francilien ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoides titanus*) depuis 2018 dans les pièges du réseau de surveillance officielle dans les 3 communes de Seine-et-Marne de l'appellation Champagne (Nanteuil-sur-Marne, Citry, Saâcy-sur-Marne) ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel, obtenu le 20 octobre 2022, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon de 5 ceps d'une parcelle située sur la commune de Nanteuil-sur-Marne (77) ;

CONSIDERANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF-SRAL Île-de-France), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Ile de France, et des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence qui s'est tenue le 22 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée composée de toutes les unités cadastrales présentes, en totalité ou en partie, dans un rayon minimal de 500 mètres autour de celles présentant des ceps infestés. Une carte précise de la zone délimitée est jointe en annexe.

Article 2 : Sur demande de la DRIAAF Île-de-France :

- tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages situées dans la zone délimitée est tenu d'en informer le SRAL de la DRIAAF Île-de-France puis de procéder à leur arrachage.
- tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées situées dans la zone délimitée, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales, telles que l'absence de taille ou de récolte, est tenu d'en informer le SRAL de la DRIAAF Île-de-France et de procéder à leur arrachage ou remise en culture.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, le propriétaire ou détenteur des vignes peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Ile de France.

Article 4 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 3, le CIVC mobilise les exploitants de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRIAAF Île-de-France ou de FREDON Île-de-France. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRIAAF Île-de-France.

Article 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 3, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

Article 6 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été réalisé par la DRIAAF Île-de-France ou la FREDON Île-de-France.

En cas de confirmation de flavescence dorée, une notification d'arrachage sera effectuée par la DRIAAF Île-de-France. L'opération sera réalisée en présence de la DRIAAF Île-de-France ou de son délégué FREDON Île-de-France au plus tôt possible, avec une date limite fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

Toute parcelle qui cumulerait sur 3 ans, plus de 20 % de ceps symptomatiques doit être intégralement arrachée.

Article 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

Article 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdes titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRIAAF Île-de-France.

Article 9 : Afin de limiter le risque de dissémination de l'agent vecteur, les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Article 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle en place, doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée,
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

Article 11 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant dans la mise en œuvre d'une des mesures citées, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Île-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne, et affiché à la mairie de Nanteuil-sur-Marne.

Fait à Paris, le 17/04/2023

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Benjamin BEAUSSANT

